
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mlle MERLE
☎ 03.87.34.88.87 - MCM/DR

ARTRANSA.DOC

A R R E T E

N° 98 - AG/2 - 200

en date du 14 SEPTEMBRE 1998.

mettant en demeure la Société SOLOTRA-
TRANSALLIANCE-NORD-EST d'établir un Plan
d'Opération Interne pour ses installations de stockage à
BASSE-HAM.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-192 du 25 août 1997 autorisant la Société SOLOTRA-TRANSALLIANCE-NORD-EST à exploiter à BASSE-HAM un entrepôt couvert destiné au stockage d'appareils électroménagers et de produits métallurgiques, et notamment son article 20 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées le 10 juillet 1998 ;

Considérant le terme échu pour l'établissement du Plan d'Opération Interne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er : La Société SOLOTRA-TRANSALLIANCE-NORD-EST, dont le siège social est route de Marspich - 57180 TERVILLE - est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-192 du 25 août 1997, en déposant un dossier Plan d'Opération Interne complet dans un délai n'excédant pas le 30 octobre 1998.

Article 2 : En cas de carence de l'exploitant, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les administrations compétentes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 14 SEPTEMBRE 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE



Joël TIXIER

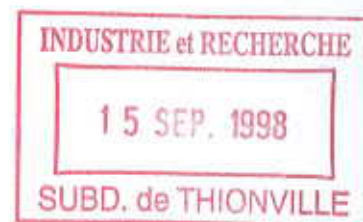
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

LPSOLTR.DOC

Affaire suivie par Mlle MERLE
☎ 03.87.34.88.86 - MCM/CM



Monsieur le Directeur de la Société
SOLOTRA - TRANSALLIANCE - Nord-Est
Route de Marspich
57180 TERVILLE

METZ, le

Monsieur le Directeur,

Comme suite à ma lettre du 2 septembre 1998, je vous adresse, ci-joint, ampliation de mon arrêté en date du 14 septembre 1998 mettant en demeure votre société d'établir, avant le 30 octobre 1998, un plan d'opération interne pour ses installations de stockage à BASSE-HAM.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET
et par délégation
Le Chef de Bureau

COPIE A :

Signé **M.C. MERLE**

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Groupe de Subdivision de METZ-THIONVILLE-LONGWY
5, Place Patton - BP 40513
57109 THIONVILLE CEDEX

(cf. : votre rapport du 10 juillet 1998)

METZ, le 14 SEP 1998

POUR LE PRÉFET
et par délégation
Le Chef de Bureau

LE PREFET,



M.C. MERLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité